



NOTE DU CONSEIL CENTRAL DE SURVEILLANCE PENITENTIAIRE

Commission Justice du Parlement : Séance du 25 avril 2018

Avis sur le projet de loi du 12 mars 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale.

Remarques générales

Le projet de loi apporte de nouvelles modifications aux modifications déjà apportées par la loi du 25 décembre 2016 à des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 mais non entrées en vigueur.

Le Conseil central s'il se réjouit du projet qu'il a d'ailleurs initié grâce au texte élaboré par Greet SMAERS et Walter THIRY et par les contacts établis avec nombre de parlementaires, regrette que l'occasion n'ait pas été saisie de mettre en place un mécanisme de surveillance généralisée pour tous les lieux de détention et d'enfermement.

Le Conseil central s'il se réjouit de même de l'introduction du droit de plainte doit rappeler que les commissions estiment impossible de mener à bien leurs missions et de devenir une juridiction.

Nouvelles dispositions de fond

1. La langue (le rôle linguistique) est établie sur la base de la langue dans laquelle la candidature a été introduite ou sur la base du diplôme pour les membres du CCSP (art. 24, § 1^{er}) et pour les membres des commissions (bilingues) de surveillance (art. 28, § 3). Il faudrait l'ajouter pour les membres du secrétariat du CCSP (art. 25, § 1^{er}).

2. Les membres du CCSP doivent jouir des droits civils et politiques (art. 24 § 2) et ils doivent prêter serment entre les mains du président de la Chambre (art. 24 § 7/1). Il faudrait une règle selon laquelle un maximum de deux tiers des membres peut être du même sexe. Pour les membres des commissions, ces exigences n'existent pas, même pas pour l'exigence d'expertise ou d'expérience. Il faudrait fixer dans la loi les compétences et les aptitudes requises pour les membres des commissions.

3. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité d'exercer une autre occupation professionnelle. Le Conseil a souhaité professionnaliser sa fonction et donc il faut attendre des membres qu'ils se consacrent à leurs tâches au sein du Conseil. Il faudrait supprimer la possibilité d'exercer une autre occupation professionnelle.

4. Si le mandat d'un membre du CCSP s'achève avant terme, le suppléant reprend la fonction pour le restant du mandat (art. 24 § 7) ; s'il s'agit d'une affaire dans laquelle un membre a un intérêt personnel, ce dernier se fait remplacer (art. 25/1 § 1). Pour les commissions de surveillance, les suppléants sont supprimés, tant pour les membres (art. 28 § 1) que pour le secrétaire (art. 29 § 1). La possibilité de se faire remplacer en cas d'intérêt personnel a cependant été introduite pour les membres de la commission (art. 30 § 1^{er}). Il faudrait préciser par qui ils peuvent se faire remplacer.

5. Article 24 § 8. D'expérience, il peut être utile de pouvoir suspendre un membre d'une instance en l'attente de ce qu'il soit convoqué, entendu et qu'une décision définitive soit prise. Il faudrait prévoir que la chambre peut suspendre un mandat d'un membre du Conseil sur proposition du Conseil et donc dans l'article 25/1 §1 et que le règlement peut fixer les modalités de suspension. Il faudrait le prévoir aussi pour les Commissions (art 28 §5).

6 A nouveau d'expérience, s'il semble normal que le Conseil ne puisse délibérer que si la moitié des membres sont présents plus un, rien ne l'empêche de se réunir. Il faudrait donc que la loi précise « ne peut délibérer » (art 25/1 §2).

7. Les Commissions et le conseil ne doivent pas être bridés dans leur liberté de s'exprimer et de communiquer. Il est important à ce propos de relever le rôle essentiel des commissions pendant la grève de 2016. Elles seules ont pu établir des rapports sur la situation à l'intérieur des prisons. Il faudrait donc plutôt écrire « dans le respect » de la mission du Conseil dans les articles 25/1 § 4 et 30 § 4.

8. Remplacer dans la version française « le commissaire de mois » par « le commissaire du mois » (art. 30 § 3).

9. Le montant de la rémunération des membres du bureau permanent est fixé dans la loi. Les autres membres du CCSP (y compris les membres de la commission d'appel) et les membres des commissions de surveillance (y compris les membres des commissions des plaintes) reçoivent un jeton de présence, dont le montant est fixé dans la loi (art. 25/3 § 1 et art. 31/1). Pour les membres du secrétariat, toutes les dispositions relatives à la formation du personnel, au statut et à la rémunération/indemnité sont supprimées. La loi ne garantit donc pas que les commissions puissent faire appel à un appui de secrétariat professionnel. Il faudrait rétablir les dispositions relatives à la formation du personnel, au statut et à la rémunération/indemnité.

10. Le nombre de membres prévus pour les commissions de surveillance (minimum 8, maximum 12 – art. 28 §1) reste insuffisant pour de grandes prisons, encore plus si les commissions reçoivent dans l'avenir des compétences supplémentaires. En revanche, l'augmentation du nombre minimum de membre de 6 à 8 ne semble pas nécessaire pour des petites prisons. Il faudrait prévoir minimum 6 - maximum 18 membres.

11. Il faudrait prévoir la possibilité d'appel à des experts dans la loi, afin qu'ils puissent avoir accès à la prison et que le Conseil central puisse les assurer et les rémunérer comme les membres des commissions ou du Conseil central.

12. Le Conseil partage la réflexion du Conseil d'Etat sur la suppression du droit de se faire soigner par un médecin choisi librement. L'argument selon lequel on peut attendre la future

intégration des soins dans le secteur de la santé paraît être un argument de circonstance. Il est d'ailleurs permis de se demander si une telle disposition ne pourrait pas être attaquée par exemple en référé.

13. Il faudrait prévoir des mesures transitoires : par exemple, pour les mandats de membres de commissions qui se terminent en 2018 ou 2019. Il faudrait prévoir la possibilité de prolonger leur mandat jusqu'à la mise en place des nouvelles commissions, sinon il sera difficile de fonctionner en l'attente des nouvelles commissions.

Véronique LAURENT
Présidente